ABC Couvreur

Société par actions simplifiée à associé unique

au capital de 1 000 euros

Siège social : 47 rue des Moulins, 78490 Boissy-sans-Avoir

Société en cours de constitution

STATUTS

LE SOUSSIGNÉ :

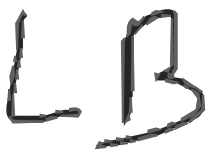
Monsieur Lee-Roy BECKER

né le 4 mars 1997 à Le Chesnay,

de nationalité française,

demeurant 7 route des Graviers, 78770 Auteuil-le-Roi.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée à associé unique devant exister vis-à-vis de lui-même et de toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.



CHAPITRE I

FORME — OBJET — DÉNOMINATION SOCIALE — SIÈGE SOCIAL — EXERCICE SOCIAL — DURÉE

ARTICLE 1 — FORME

Il est formé par le propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La société comporte à sa constitution un associé unique et fonctionne sous la forme de société par actions simplifiée à associé unique. Elle pourra à tout moment, sans que cela n'entraîne la création d'un être moral nouveau, comprendre plusieurs associés, ou redevenir unipersonnelle.

ARTICLE 2 — OBJET SOCIAL

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- Travaux de couverture ;
- Travaux de charpente ;
- Entretien et rénovation du bâtiment.

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières ou intellectuelles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe, ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social ; ainsi que la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association en participation, groupement d'intérêt économique ou location-gérance.

ARTICLE 3 — DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : ABC Couvreur.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée à associé unique » ou des initiales « SASU », et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 — SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 47 rue des Moulins, 78490 Boissy-sans-Avoir.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique, ou de la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 5 — EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er septembre et finit le 31 août de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 août 2027.

L B

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 6 — DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

APPORTS — CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 — APPORTS

L'associé unique apporte à la société la somme de mille euros (1 000 euros), intégralement en numéraire, à savoir :

Monsieur Lee-Roy BECKER apporte la somme de **1 000 euros**.

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de 1 000 euros, a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de l'établissement Qonto.

Ces fonds seront retirés par le Président sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 8 — CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros.

Il est divisé en 100 actions de 10 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par l'associé unique et attribuées à ce dernier en contrepartie de son apport, à savoir :

Monsieur Lee-Roy BECKER : 100 actions, soit la totalité des actions formant le capital social.

L'associé unique déclare expressément que ces actions lui ont été intégralement attribuées et qu'elles sont entièrement libérées.

CHAPITRE III

ACTIONS — CESSION

ARTICLE 9 — DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions adoptées.

ARTICLE 10 — FORME DES CESSIONS

La cession des actions doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée au moyen du dépôt d'un original au siège social, contre remise par le Président d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, un exemplaire des statuts modifiés est déposé au greffe, éventuellement par voie électronique.



ARTICLE 11 — AGRÉMENT DES TIERS

Tant que la société ne comprend qu'un associé unique, celui-ci cède librement ses actions.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions ou mutations d'actions entre associés sont libres. Les actions ne peuvent alors être cédées à des tiers étrangers à la société sans le consentement de la majorité des associés représentant plus de la moitié des actions. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

En cas d'apport ou d'acquisition d'actions au moyen de deniers communs, le conjoint peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des actions concernées, dans les conditions prévues par l'article 1832-2 du Code civil et sous réserve, en cas de pluralité d'associés, de l'agrément de la majorité des associés représentant plus de la moitié des actions. La transmission des actions par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise, en cas de pluralité d'associés, à la même procédure d'agrément.

ARTICLE 12 — DÉCÈS, INTERDICTION, FAILLITE DE L'ASSOCIÉ OU DU PRÉSIDENT

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou de l'un des associés.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers ou ayants droit, sous réserve, en cas de pluralité d'associés, de l'agrément prévu à l'article 11.

En cas de vacance de la présidence pour quelque cause que ce soit, notamment par décès, démission, révocation ou incapacité, l'associé unique — ou la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés — procède dans les meilleurs délais à la nomination d'un nouveau Président. Tout intéressé peut provoquer cette décision. La désignation et la cessation des fonctions du Président sont constatées par écrit et donnent lieu aux formalités légales de publicité et d'inscription au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 13 — RÉUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société, qui continue d'exister avec un associé unique exerçant tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 — PRÉSIDENCE DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.



Le Président est désigné par décision de l'associé unique, ou de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des actions en cas de pluralité d'associés. Il peut être révoqué dans les mêmes conditions.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée, sauf stipulation contraire de la décision de nomination.

Le Président peut percevoir une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, déterminée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, et/ou par un contrat de travail ; il est remboursé, sur justificatifs, des frais exposés dans l'exercice de ses fonctions.

Les fonctions de Président prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration du mandat, ou l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. Le Président peut démissionner sous réserve d'un préavis de 30 jours, réductible par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer. Le Président ne peut, au nom de la société, se porter caution solidaire ou aval au profit d'un tiers sans l'accord préalable de l'associé unique ou des associés représentant au moins la moitié des actions.

ARTICLE 15 — DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou morale de l'assister en qualité de Directeur général. Lorsque le Directeur général est une personne morale, celle-ci désigne obligatoirement un représentant permanent personne physique. Le Directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans excéder celle des fonctions du Président. En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire, jusqu'à la nomination du nouveau Président. Il peut être révoqué à tout moment par le Président, sans juste motif ni indemnité.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou une décision ultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président et représente la société à l'égard des tiers.

ARTICLE 16 — COMMISSAIRE AUX COMPTES

La société est tenue de désigner un commissaire aux comptes dans les cas et conditions prévus par la loi, notamment lorsqu'elle dépasse, à la clôture d'un exercice, deux des trois seuils suivants :

- total du bilan supérieur ou égal à 5 000 000 euros ;
- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 10 000 000 euros ;
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50.

La désignation intervient par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices et exerce sa mission conformément à la loi.

L B

CHAPITRE V

CONVENTIONS ENTRE UN DIRIGEANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 — CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le Président ou, s'il en existe, le commissaire aux comptes présente à l'associé unique — ou à la collectivité des associés — un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, ses dirigeants ou ses associés. Lorsque la société ne comprend qu'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues entre la société et son dirigeant. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 — CONVENTIONS INTERDITES

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants ou associés personnes physiques de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées et à toute personne interposée.

ARTICLE 19 — COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements en compte courant, dont les conditions de rémunération et de retrait sont fixées par acte séparé conformément à l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE — DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 — DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés ; il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre coté et paraphé. En cas de pluralité d'associés, les décisions statuant sur les comptes sont prises en assemblée, les autres au choix de l'organe qui les provoque.

ARTICLE 21 — PARTICIPATION AUX DÉCISIONS

En cas de pluralité d'associés, chaque associé participe aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Il peut se faire représenter dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 22 — APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, l'associé unique — ou la collectivité des associés — statue sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture. Ce délai peut être prolongé par décision de justice.

ARTICLE 23 — DÉCISIONS ORDINAIRES

Sont ordinaires les décisions ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni des modifications statutaires. En cas de pluralité d'associés, elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant

plus de la moitié des actions ; à défaut, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis. La majorité est irréductible pour la nomination ou la révocation du dirigeant.

ARTICLE 24 — DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont extraordinaires les décisions modifiant les statuts. En cas de pluralité d'associés, elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des actions détenues par les associés présents ou représentés. Le changement de nationalité et l'augmentation des engagements des associés requièrent l'unanimité.

ARTICLE 25 — CONSULTATIONS ÉCRITES — DÉCISIONS PAR ACTE

En cas de pluralité d'associés, les décisions autres que celles statuant sur les comptes peuvent être prises par consultation écrite ou résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. En consultation écrite, le délai de vote fixé par la direction ne peut être inférieur à quinze jours ; tout associé n'ayant pas répondu est réputé s'être abstenu.

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 26 — AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, il est prélevé 5 % pour la réserve légale, prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social. L'associé unique — ou la collectivité des associés — détermine ensuite les sommes à reporter à nouveau ou à affecter en réserves, le surplus étant réparti à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions.

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION — DISSOLUTION

ARTICLE 27 — TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 — DISSOLUTION — LIQUIDATION

À l'expiration de la société, sauf prorogation, ou en cas de dissolution anticipée, une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs, exercés conformément à la loi. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la publicité y afférente.

ARTICLE 29 — CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la direction consulte, dans les quatre mois de l'approbation des comptes faisant apparaître ces pertes, l'associé unique ou la collectivité des associés sur une éventuelle dissolution anticipée. À défaut de dissolution, le capital doit, dans les délais légaux, être réduit à due concurrence si les capitaux propres ne sont pas reconstitués.

LB

ARTICLE 30 — CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront de la compétence des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social.

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE — NOMINATION — POUVOIRS

ARTICLE 31 — JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE — REPRISE DES ACTES

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. L'associé unique approuve les actes accomplis pour le compte de la société en formation, relatés dans un état ci-annexé ; ces actes seront réputés souscrits dès l'origine par la société, qui les reprendra par le seul fait de son immatriculation. Le Président est habilité, entre la signature des statuts et l'immatriculation, à souscrire les engagements entrant dans l'objet social.

ARTICLE 32 — NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Est nommé Président de la société pour une durée indéterminée :

Monsieur Lee-Roy BECKER, né le 4 mars 1997 à Le Chesnay, de nationalité française, demeurant 7 route des Graviers, 78770 Auteuil-le-Roi.

Monsieur Lee-Roy BECKER déclare accepter les fonctions de Président et n'être frappé d'aucune interdiction ou incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice.

ARTICLE 33 — POUVOIRS — FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ainsi qu'à son mandataire la société **ZENITHIS COMPTA**, société d'expertise comptable, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 101 197 846, représentée par Monsieur Merwan HASSANI, expert-comptable, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et d'immatriculation prescrites par la loi.

Fait à Boissy-sans-Avoir, le 23 juillet 2026.

En quatre exemplaires originaux.

L'associé unique et Président

Monsieur Lee-Roy BECKER

LB

